

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité
publique instituées sur le site de l'ancienne cokerie
située sur le territoire des communes de LOURCHES
BOUCHAIN, DENAIN, ESCAUDAIN et ROEULX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 instaurant des servitudes d'utilité publique à LOURCHES sur le site de l'ancienne cokerie, ainsi que sur les communes de BOUCHAIN, DENAIN, ESCAUDAIN et ROEULX ;

Vu le dossier (A95272/B) de demande de modification de servitudes d'utilité publique présenté par la société HAINAUT SOLAR COMPAGNIE SAS, établi par la société ANTEA GROUP en septembre 2018 ;

Vu le dossier (A95049/B) d'études préliminaires à l'établissement d'un dossier de modification de servitudes d'utilité publique établi par la société ANTEA GROUP en septembre 2018 ;

Vu le rapport du 27 novembre 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des propriétaires des parcelles AK124, AK155, AK159, AK163, AK164, AK165 et AK166 transmis en préfecture du Nord concernant le projet d'arrêté modificatif de servitudes d'utilité publique instituées sur le site de l'ancienne cokerie située sur le territoire des communes de LOURCHES, BOUCHAIN, DENAIN, ESCAUDAIN et ROEULX ;

Vu les observations formulées par la société GAZONOR le 23 avril 2019 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de LOURCHES, BOUCHAIN, DENAIN, ESCAUDAIN et ROEULX relatifs au projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique suscité ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2019 à la connaissance de la société HAINAUT SOLAR COMPAGNIE ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société HAINAUT SOLAR COMPAGNIE suite à la transmission du projet d'arrêté suscité ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence :

- des anomalies concernant des métaux, HCT, HAP, BTEX et cyanures dans les sols superficiels (<50cm) ;
- la présence de toluène dans l'air ambiant.

Considérant l'usage envisagé de parc photovoltaïque à l'endroit du site anciennement exploité par la société des CHARBONNAGES DE FRANCE sur l'ancienne cokerie de LOURCHES ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires a conclu à la compatibilité du site avec une activité du type parc photovoltaïque ;

Considérant que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires des parcelles AK124, AK155, AK159, AK163, AK164, AK165 et AK166 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation de certaines prescriptions instituées par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010

Les servitudes concernant les zones 0 et les servitudes complémentaires concernant les zones 1 et 2, visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 instituant des servitudes d'utilité publique à LOURCHES sur le site de l'ancienne cokerie sont abrogées.

Les servitudes concernant la surveillance des eaux et l'usage de l'eau de la nappe de la craie, visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010, sont maintenues.

Article 2 - Institution de nouvelles servitudes

Il est institué de nouvelles servitudes sur le site de l'ancienne cokerie de LOURCHES.

Ces servitudes concernent les zones dénommées :

Zone 0 du Carreau de l'ancienne cokerie et zone 1 ;

Zone 0 du Carreau de la Naville ;

Zone 2.

Les parcelles cadastrées concernées ci-dessous sont implantées **sur la commune de LOURCHES**. Elles sont repérées et référencées sur le plan en annexe du présent arrêté.

Propriétaires	Gazonor	SCI du Hainaut	Commune de Louches	Syndicat Intercommunal d'Assainissement
N° de parcelle	AK 0163 AK 0155 AK 0159	AK 0164 AK 0166	AK 0165	AK 0124

Article 2-1 - Servitudes concernant la zone 0 du Carreau de l'ancienne cokerie et la zone 1

Usage du site

Le seul usage possible est celui de parc photovoltaïque, à l'exception des parcelles AK155, AK159 et AK163 situées sur le territoire de la commune de LOURCHES où un usage de type activités industrielles est possible.

Limitation au droit de construction

Sont interdits :

- Toutes constructions pour les industries agro-alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques, les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement pour nomades,
- Les terrains de sport, parcs de loisirs, aires de jeux pour enfants et jardins d'agrément,
- Les bâtiments à usage agricole,
- Les constructions avec présence humaine.

Utilisations du sol et du sous-sol

Sont interdits :

- Tous travaux de remaniement des sols, à l'exception :
 - des travaux qui ont pour objet de préserver la qualité des eaux de l'Escaut (réalisation de dérivations et/ou de bassins) après validation de ces mêmes travaux par une étude adaptée validée par l'administration compétente,
 - des travaux de terrassements nécessaires à la mise en place du parc photovoltaïque.
 - des travaux nécessaires à l'exploitation minière de la société GAZONOR sous réserve d'une étude d'impact préalable aux travaux transmise à l'administration compétente sur les parcelles AK155, AK159 et AK163 située sur le territoire de la commune de LOURCHES.
- L'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'apport de déchets ou de matériaux pollués ;
- Les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques, les feux nus (interdiction notamment de faire brûler des broussailles) ;
- La chasse et la cueillette en vue de la consommation ;
- Les prélèvements d'eau dans la nappe de la craie au droit du site, l'usage de l'eau de la nappe superficielle à des fins d'arrosage ou autre sauf en cas de traitement adapté.

Prescriptions particulières

De manière générale, en tout état de cause, il convient de respecter les durées d'exposition prises en compte dans la réalisation de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires de septembre 2018, à savoir :

- Pour un employé de maintenance : 8h/jour à raison de 2 jours par mois sur une durée de 42 ans ;
- Pour un employé de gestion des espaces verts : 8h/jours pendant une semaine à raison de 3 interventions par an, sur une durée de 42 ans.

Ces limites de durée d'exposition ne s'appliquent pas aux parcelles AK155, AK159 et AK163 situées sur le territoire de la commune de LOURCHES.

Les modalités de chantier et les équipements de protection individuels et collectifs permettant de limiter l'inhalation de poussières seront utilisés dans la mesure du possible.

L'historique du site devra être conservé en mémoire.

Article 2-2 - Servitudes concernant la zone 0 du Carreau de la Naville

Usage du site

Le seul usage possible est celui de zone d'activités industrielles

Limitation au droit de construction

Sont interdits :

- Toutes constructions à usage de logements individuels ou collectifs et les nouveaux établissements recevant du public,
- Toutes constructions pour les industries agro-alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques, les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement pour nomades,
- Les terrains de sport, parcs de loisirs, aires de jeux pour enfants et jardins d'agrément,
- Les bâtiments à usage agricole,
- Les constructions pour une activité exclusive de vente, sauf si elles sont annexées à une activité de production.

Utilisations du sol et du sous-sol

Sont interdits :

- Tous travaux de remaniement des sols, à l'exception des travaux qui ont pour objet de préserver la qualité des eaux de l'Escaut (réalisation de dérivations et/ou de bassins) après validation de ces mêmes travaux par une étude adaptée validée par l'administration compétente, et des travaux nécessaires à l'exploitation minière de la société GAZONOR sous réserve d'une étude d'impact préalable aux travaux transmise à l'administration compétente ;
- L'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'apport de déchets ou de matériaux pollués ;
- Les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques, les feux nus (interdiction notamment de faire brûler des broussailles) ;
- La chasse et la cueillette en vue de la consommation ;
- Les prélèvements d'eau dans la nappe de la craie au droit du site, l'usage de l'eau de la nappe superficielle à des fins d'arrosage ou autre sauf en cas de traitement adapté.

Prescriptions particulières

De manière générale, en tout état de cause, il convient :

- En cas de recouvrement de tout ou partie du site, de veiller à la pérennité du bon état de la couverture (dalle béton, zone bitumée...).
- D'éviter les transferts via les canalisations d'eau en utilisant des canalisations en métal ou sous fourreaux métalliques, de veiller à ce que les vapeurs potentielles formées ne s'accumulent pas sous les dalles des futurs bâtiments,
- D'interdire la réalisation de sous-sol.
- D'informer les intervenants lors d'éventuels travaux du sous-sol (terrassement, réparation de voiries par exemple) de conserver la nature et la répartition des terrains en place (rebouchage en respectant l'ordre initial des couches.
- De garder en mémoire l'histoire du site.

Article 2-3 - Servitudes concernant la zone 2

Usage du site

L'interdiction d'accès à la zone 2 sera préservé par le maintien en place d'une barrière d'épineux de 10 mètres de large avec clôture métallique et d'une barrière d'épineux de 5 mètres de large sans clôture métallique.

Limitation au droit de construction

Sont interdits :

- Toutes constructions à usage de logements individuels ou collectifs et les nouveaux établissements recevant du public,
- Toutes constructions pour les industries agro-alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques, les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement pour nomades,
- Les terrains de sport, parcs de loisirs, aires de jeux pour enfants et jardins d'agrément,
- Les bâtiments à usage agricole,
- Les constructions pour une activité exclusive de vente, sauf si elles sont annexées à une activité de production.

Utilisations du sol et du sous-sol

Sont interdits :

- Tous travaux de remaniement des sols, à l'exception des travaux qui ont pour objet de préserver la qualité des eaux de l'Escaut (réalisation de dérivations et/ou de bassins) après validation de ces mêmes travaux par une étude adaptée validée par l'administration compétente, et des travaux nécessaires à l'exploitation minière de la société GAZONOR sous réserve d'une étude d'impact préalable aux travaux transmise à l'administration compétente ;
- L'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'apport de déchets ou de matériaux pollués ;
- Les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques, les feux nus (interdiction notamment de faire brûler des broussailles) ;
- La chasse et la cueillette en vue de la consommation ;
- Les prélèvements d'eau dans la nappe de la craie au droit du site, l'usage de l'eau de la nappe superficielle à des fins d'arrosage ou autre sauf en cas de traitement adapté.

Prescriptions particulières

Sont particulièrement interdits :

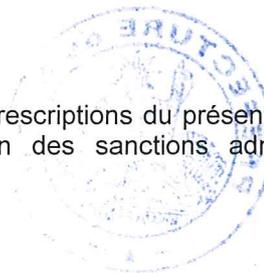
- Les travaux de fouilles,
- L'enlèvement de la couverture de matériaux propres,
- La modification du drainage des eaux superficielles, sauf si celle-ci a pour objet la sauvegarde de la qualité des eaux de l'Escaut après validation de cette modification par une étude adaptée validée par l'administration compétente,
- L'irrigation des terrains, sauf si celles-ci font l'objet d'études spécifiques permettant de garantir la sécurité,
- L'enlèvement de la couverture végétale,
- La construction d'ouvrages enterrés, même partiellement, tels que conduites, drains, cuves, fondations ou autres.

Article 3 - Levée des servitudes

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes ou de conclusions d'études particulières, mais uniquement sur décision arrêtée par le Préfet.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.



Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HAINAUT SOLAR COMPAGNIE et dont copie sera adressée :

- aux maires de LOURCHES, BOUCHAIN, DENAIN, ESCAUDAIN et ROEULX,
- aux propriétaires des parcelles cadastrales portant les n° AK124, AK155, AK159, AK163, AK164, AK165 et AK166 ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOURCHES, BOUCHAIN, DENAIN, ESCAUDAIN et ROEULX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe) rubrique Installations industrielles – Autorisations – Autorisations 2019 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 AOUT 2019**

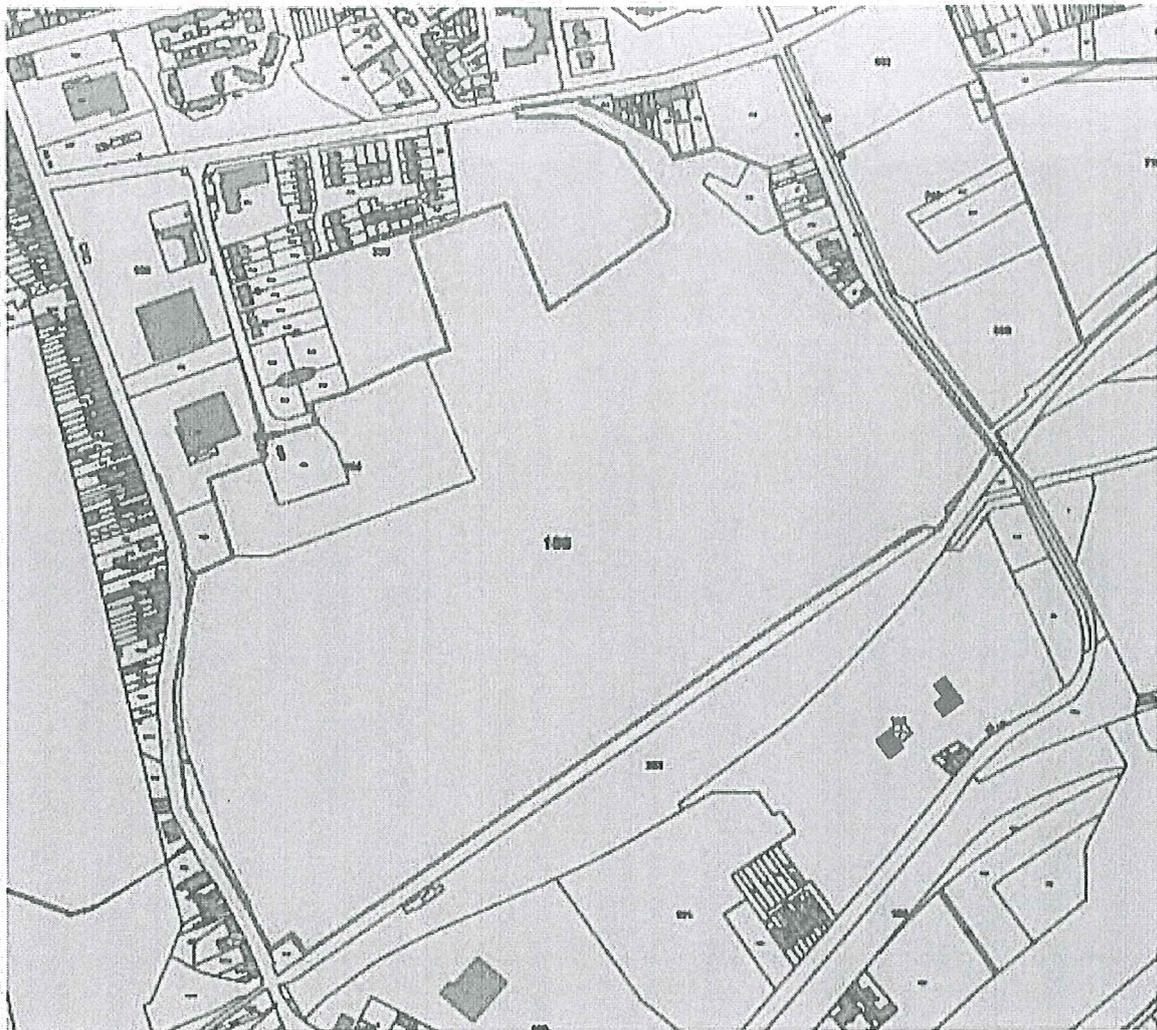


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

PJ : annexe

**Annexe – Parcelles cadastrales concernées
par les modifications de prescription**



Zone 0 du carreau de l'ancienne cokerie et Zone 1

**Commune de Lourches
Parcelles AK 124, AK155, AK159, AK 163, AK 164, AK165, AK166**

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **01 AOUT 2019**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

